

RÈGLEMENT INTERIEUR D'OSTEOBIO

*Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du **Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.***

*Il obéit aux dispositions des **articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail.** Les sanctions pénales sont exposées en **articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.** Il est accompagné de 2 annexes, l'une sur la l'organisation générale de la formation, l'autre sur la formation pratique clinique.*

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout étudiant avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente dans le salon des étudiants. Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les étudiants dans des locaux mis à leur disposition. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux étudiants sont celles de ce dernier règlement.

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'organisme. Un exemplaire est remis à chaque étudiant.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des étudiants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentation des étudiants pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 – Informations demandées à l'étudiant

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un étudiant ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 3 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'école soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque étudiant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il avertit immédiatement la Direction de l'école.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'école.

L'étudiant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'étudiant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de l'encadrement ou des services de secours. Chaque année, un exercice incendie est organisé.

Tout étudiant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable, et alerter un représentant de l'école.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement interdite dans l'enceinte de l'école et ses abords immédiats. Toute transgression entraînera une exclusion immédiate.

Article 5 – Vols et intrusions

Ostéobio est un établissement classé en catégorie ERP 5. A ce titre, la libre circulation dans les parties communes et dans les salles à caractère pédagogique doit être respectée pour des raisons de sécurité. Par conséquent, les étudiants sont appelés à la plus grande vigilance au sujet de la surveillance de leurs biens et doivent être assurés en conséquence. L'école ne saurait être tenue responsable d'un vol dans le cas où la négligence d'un étudiant serait avérée et décline toute responsabilité en dehors des heures de fermeture et des salles fermées à clé.

En outre, les personnes extérieures à l'établissement, non autorisées à y pénétrer par la Direction, se rendent coupables du délit d'intrusion, ainsi que les personnes l'ayant facilité.

Article 6 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de substances alcoolisées (bières, etc.) sont strictement interdites au sein de l'établissement et sont passibles de lourdes sanctions.

L'usage de stupéfiants, au sein ou aux abords de l'établissement, ainsi que dans le cadre des activités de l'école, entraîne une exclusion immédiate.

Il est interdit aux étudiants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'école.

Article 7 – Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s'applique notamment aux salles de cours où se déroulent les formations comme dans tous les locaux où figure cette interdiction.

Article 8 – Accident et assurances

Les dommages résultant d'un accident au cours du trajet aller-retour, domicile / établissement ou domicile / lieux de stage relèvent exclusivement de la responsabilité de chaque étudiant qui se doit de contracter une assurance pour couvrir ce risque. L'étudiant, victime ou témoin d'un tel accident, avertit immédiatement la Direction de l'école.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de l'école entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Lorsqu'un étudiant quitte prématurément l'école avec ou sans autorisation, l'école exclut toute responsabilité.

Les associations autorisées par le Directeur doivent souscrire une assurance "Responsabilité Civile" relative aux activités qu'elles organisent. Une copie du contrat d'assurance sera remise à la Direction des Etudes.

Article 9 – Conditions sanitaires

Une blouse est obligatoire pour tous les stages en milieu hospitalier et en clinique interne.

Les règles d'hygiène personnelles sont à respecter scrupuleusement.

Article 10 - Stationnement

L'école Ostéobio est placée sur un site partagé avec d'autres structures et n'est pas propriétaire des lieux. Le nombre de places de parking est limité et fixé par un bail. Le stationnement dans l'enceinte de l'école est de ce fait exclusivement réservé aux véhicules appartenant au personnel ou aux enseignants, et aux véhicules de livraison.

Afin de permettre la circulation des véhicules de sécurité et de ceux nécessaires au fonctionnement de l'établissement, les accès doivent être impérativement dégagés.

Pour tout véhicule non autorisé à stationner dans l'enceinte de l'établissement, un signalement sera fait au commissariat de police. Si le véhicule appartient à un étudiant, cela pourra faire l'objet d'une convocation au conseil de discipline.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 11 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Les étudiants sont tenus de suivre tous les cours programmés par l'école, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption, selon l'article 5 du décret du 12 septembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie, qui précise que la présence lors des travaux dirigés et des périodes de pratique clinique est obligatoire. Selon le projet pédagogique d'Ostéobio, la présence aux Cours Magistraux est également obligatoire.

Les dispenses d'enseignement sont validées par le conseil pédagogique sur demande. Les modalités d'accès aux cours (physique ou distanciel) sont définies par le Service Etudes. L'appel est réalisé par l'enseignant à chaque début de cours. Un relevé mensuel des absences est transmis à l'étudiant et à ses répondants financiers à la fin de chaque mois.

Article 12 – Horaires de formation

Les étudiants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'école. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les étudiants ne peuvent s'absenter pendant les heures de cours ou de stage.

Les locaux d'OSTEOBIO sont ouverts aux étudiants de 7h30 à 20h.

Aucune sortie de l'enceinte de l'école, ni aucun départ anticipé, n'est autorisé durant les cours (théoriques, pratiques ou en clinique) sans accord du Service Etudes.

Article 13 – Retards

En cas de retard, l'étudiant prévient l'école et doit se présenter au Service Etudes à son arrivée dans les locaux.

Article 14 - Absences

Toute absence doit être signalée et justifiée par mail (certificat médical en pièce jointe le cas échéant) dans un délai de 7 jours calendaires au Service Etudes.

Toute absence, quel qu'en soit le motif, à une évaluation de pratique, à un DST ou un Examen Terminal, est sanctionnée par l'attribution de la note zéro.

Tout retard ou absence à un stage est sanctionné par la non-validation des heures. Dans ce cas, il revient à l'étudiant de trouver un nouveau stage.

Le Service Études distingue les heures d'absences justifiées et **injustifiées et soumet un rapport lors de la COVADUF, qui, le cas échéant, se réserve le droit d'invalider les heures de formation concernées.**

Article 15 – Comportement et tenue

Les étudiants s'engagent à :

- respecter en toutes circonstances la charte Ostéobio
- observer un comportement correct au sein de l'établissement et sur les lieux de stage
- respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe
- observer un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnels qu'ils sont appelés à côtoyer
- se présenter dans une tenue adaptée aux temps de formation prévus

Il est formellement interdit pour les étudiants :

- de pratiquer des actes ostéopathiques hors du cadre de la formation
- de manger pendant les heures de formation
- d'enregistrer un cours (audio et/ou vidéo) et, d'une manière générale, d'utiliser un téléphone portable durant un cours si l'enseignant n'a pas invité à le faire (les téléphones doivent être éteints et rangés dans les sacs)
- d'utiliser tout objet connecté (téléphone, montre, etc.) durant une évaluation. Tout étudiant ne respectant pas ce point de règlement se voit convoqué en Conseil de Discipline
- de retirer les informations affichées sur les panneaux prévus à cet effet
- de se présenter en formation pratique clinique en tenue dédiée à la pratique du sport (joggings, baskets, runnings)
- de se présenter à quelque cours que ce soit ou en stage dans une tenue dégradée (vêtements troués ou sales, tenues provocantes, nus-pieds, bijoux en surnombre) ; les couvre-chefs sont

- systématiquement ôtés en entrant dans les bâtiments
- de se présenter aux TD ou sessions de FPC orientés vers la pratique en string ou lingerie fine, ou sans sous-vêtement ; à l'inverse, le refus non justifié de se mettre en tenue appropriée lors d'un cours de pratique peut constituer un motif de renvoi du cours

Tout manquement au règlement intérieur et, de façon générale, tout comportement jugé incorrect par la direction ou par un représentant du personnel ou de l'équipe pédagogique, est sanctionné. La sanction peut être, selon l'importance de la faute commise, une observation, un avertissement, un renvoi de cours ou une convocation de l'étudiant devant le Conseil de Discipline. Ce dernier peut prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Tout acte de vandalisme est considéré comme une faute grave.

Tout dégât, même involontaire, causé aux bâtiments, aux équipements, au matériel ou au bien d'autrui expose l'auteur au remboursement des frais de réparation ou de remplacement et à des sanctions disciplinaires (exclusion temporaire ou définitive). Dans le cas d'une exclusion temporaire, l'étudiant conserve la possibilité de participer aux évaluations.

Tout étudiant faisant preuve d'irrespect, d'agressivité (physique, verbale ou écrite), de violence verbale ou physique à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre étudiant sera convoqué en Conseil de Discipline. Une exclusion immédiate peut être prononcée. Dans ce cas, l'étudiant conserve la possibilité de se présenter aux évaluations.

Article 16– Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'école, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'étudiant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par l'enseignant.

L'étudiant signale immédiatement à l'enseignant toute anomalie du matériel.

Toute personne utilisant un outil logiciel non recommandé par Ostéobio pour l'exploitation des données patient s'expose à des poursuites.

Lors des TD de l'UE 1.4, les étudiants doivent systématiquement être en possession d'une calculatrice non programmable pour pouvoir participer activement au cours. Dans le cas contraire, l'enseignant sera en droit de ne pas accepter l'étudiant

SECTION 3 : DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

Relèvent du Conseil de Discipline, non seulement les fraudes ou tentatives de fraude commises à l'occasion de toute évaluation, mais aussi les faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'école.

De même relève du Conseil de Discipline toute intrusion sans motif ou autorisation dans les bureaux de l'Administration.

Le Conseil de Discipline est constitué par le Directeur de l'établissement en début d'année, lors de la première réunion du Conseil Pédagogique. Il comprend au moins un représentant des étudiants, un représentant des enseignants et un représentant des tuteurs de stage qui siègent au Conseil Pédagogique.

Selon les dispositions des articles R. 6352-4 à R.6352-8 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19.

(Art. R6352.3, modifié)

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'école ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'étudiant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit

de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

(Art. R6352.4, modifié)

Aucune sanction ne peut être infligée à l'étudiant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

(Art. R6352.5, modifié)

Lorsque le directeur de l'école ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un étudiant dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque l'étudiant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, l'étudiant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de classe.

Le Conseil de Discipline se réserve, quant à lui, la possibilité de faire intervenir des personnes extérieures à l'école dans la mesure où elles seraient susceptibles de fournir des éléments déterminants sur le cas de l'étudiant convoqué.

3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'étudiant.

Le responsable financier de l'étudiant est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

(Art. R6352.6, modifié)

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'étudiant ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Elle est sans appel.

(Art. R6352.7)

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352.4 et, éventuellement, aux articles R6352.5 et R6352.6, ait été observée.

(Art. R6352.8, modifié)

Le directeur de l'école informe le responsable financier de la sanction prise :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par le Directeur de l'école ou par son représentant
- blâme
- exclusion temporaire de la formation (une seule sera tolérée)
- exclusion définitive de la formation.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES ÉTUDIANTS

Selon les dispositions des articles R6352.9 à R6352.12 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19

(Art. R6352.9, modifié)

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les étudiants sont électeurs et éligibles.

(Art. R6352.10, modifié)

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

(Art. R6352.11)

Le directeur de l'école est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

(Art. R6352.12, modifié)

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des étudiants ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article 17 – Durée du mandat des délégués des étudiants

Les délégués sont élus pour toute l'année scolaire en cours. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'année scolaire, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 18 – Rôle des délégués des étudiants

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des étudiants dans l'école.

Ils participent aux réunions régulières avec le Coordinateur Pédagogique au cours desquelles ils font remonter toute réclamation collective.

Ils sont en lien avec le Service des Études pour faire remonter toute réclamation individuelle.

SECTION 5 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (étudiants, répondants financiers, enseignants) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'école ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'école, les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- par courrier électronique à : sophie.breton@osteobio.net
- ou par courrier postal adressé à : Sophie Breton, Responsable des Études – OSTEOBIO 19 rue de la Gare 94230 Cachan

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.